

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

28 mars Loi n° 7-2014 autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique..... 275

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

28 mars Arrêté n° 4299 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière..... 286

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1^{er} avril Arrêté n° 4405 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari..... 287

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

28 mars Décret n° 2014-92 portant ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique..... 291

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

1^{er} avril Arrêté n° 4412 portant affectation à la commune de Brazzaville d'un terrain non bâti, cadastré : section AR, bloc/, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 291

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

1^{er} avril Arrêté n° 4406 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales..... 291

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation d'importation..... 294

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 294

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 295

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 7-2014 du 28 mars 2014 autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

UNESCO
Paris, 2 novembre 2001

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 3 novembre 2001 en sa trente et unième session,

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique in situ et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentent une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

Convaincue que la coopération entre les Etats, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations, professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériels adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 10 novembre 1972 et la Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver *in situ* les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou, si cela est nécessaire à des fins

scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. (a) On entend par "*patrimoine culturel subaquatique*", toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel,

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel : et

(iii) les objets de caractère préhistorique.

(b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

(c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées, comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2 (a) On entend par « *Etats parties* », les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.

(b) La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (b), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux, dans cette mesure, le terme "*Etats parties*" s'entend de ces territoires.

3. On entend par "UNESCO", l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « *Directeur général* », le Directeur Général de l'UNESCO.

5. On entend par « *Zone* », les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale

6. On entend par "*intervention sur le patrimoine culturel subaquatique*", une activité ayant principale-

ment pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage directement ou indirectement.

7. Par "*intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique*", on entend une activité qui, bien que n'ayant pas, principalement ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique, est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par "*navires et aéronefs d'Etat*", les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par "*Règles*", les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2 - Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les Etats parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les Etats parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation in situ du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8 Conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines,

ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.

9. Les Etats parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3 - Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4 - Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

- (a) elle est autorisée par les services compétents, et
- (b) elle est pleinement conforme à la présente Convention, et
- (c) elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5 - Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque Etat partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6 - Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les Etats parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existant en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel

subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les Etats peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux et autres accords multilatéraux peuvent inciter les Etats ayant un lien véritable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les Etats parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7 - Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les Etats parties prescrivent l'application des règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les Etats, les Etats parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.

Article 8 - Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10, ainsi qu'en application de l'article 303 paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des règles.

Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention.

En conséquence :

(a) un Etat partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;

(b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat partie :

(i) les Etats parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi que l'autre Etat partie ;

(ii) ou le cas échéant, un Etat partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1(b) du présent article.

3. Un Etat partie notifie, au Directeur général, les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui soit notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout Etat partie peut faire savoir à l'Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier, un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1 - Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat partie, cet Etat partie :

(a) consulte tous les autres Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9 paragraphe 5, sur la meilleure façon du protéger le patrimoine culturel subaquatique

(b) coordonne ces consultations en qualité d'Etat coordonnateur sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les Etats parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un Etat coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage. L'Etat coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres Etats parties peut être sollicité.

5. L'Etat coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'accord coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat partie ;

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenue, conformément aux règles, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie

(c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard les informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

Article 11 - Déclaration et notification dans la Zone

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un Etat partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique compte tenu en particulier des droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12 - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d' "Etat coordonna-

teur". Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les Etats parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause notamment le pillage.

4. L'Etat coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat partie, et

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie.

5. L'Etat coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les Etats parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun Etat partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.

Article 13 - Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, les

Etats parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les Etats parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15 - Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des États parties

Les Etats parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16 - Mesures concernant les nationaux et les navires

Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17 - Sanctions

1. Chaque Etat partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.

3. Les Etats parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18 - Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque Etat partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en appli-

cation de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout État ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19 - Collaboration et partage de l'information

1. Les Etats parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention, notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque Etat partie s'engage à partager avec les autres Etats parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les Etats parties ou entre l'UNESCO et les Etats parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des Etats parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20 - Sensibilisation du public

Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21 - Formation à l'archéologie subaquatique

Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon les conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22 - Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les Etats parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises

2. Les Etats parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23 - Conférences des Etats parties

1. Le Directeur général convoque une Conférence des Etats parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des Etats Parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des Etats parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des Etats parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les Etats parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence de Etats parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des règles.

Article 24 - Secrétariat de la Convention

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment:

(a) l'organisation des Conférences des Etats parties visées à l'article 23, paragraphe 1.

(b) l'aide nécessaire aux Etats parties pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence des Etats parties.

Article 25 - Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les Etats parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre Etats parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un Etat partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet Etat partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287 paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet état est habilité à désigner les conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends, résultant de la présente Convention.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO.

La présente Convention est soumise à l'adhésion :

(a) des États non-membres de l'UNESCO mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés, auprès du Directeur général.

Article 27 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt États ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29 - Limite au charte d'application géographique

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès du depositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30 - Réserves

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des États parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et cotants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État ou territoire qui ratifie, accepte et approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32 - Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de s'acquiescer de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33 - Les Règles

Les règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34 - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe

Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

I. Principes généraux

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est fondamentalement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ou d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

(a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents ;

(b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention, pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'entraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux disposi-

tions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructibles possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique in situ doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. Descriptif du projet

Règle 9. Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents, qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. Le descriptif du projet comprend :

- (a) un bilan des études préalables ou préliminaires
- (b) l'énoncé et les objectifs du projet ;
- (c) les méthodes et les techniques à employer ;
- (d) le plan de financement ;
- (e) le calendrier prévu d'exécution du projet ;
- (f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres ;
- (g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier ;
- (h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents ;
- (i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet ;
- (j) un programme de documentation ;
- (k) un plan de sécurité ;

- (l) une politique de l'environnement ;
- (m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions scientifiques, en particulier ;
- (n) le plan d'établissement des rapports ;
- (o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et
- (p) un programme de publication.

Règle 11. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. Dans les cas de découvertes imprévues ou de changement de circonstances, le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures de conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. Etudes préalables

Règle 14. Les études préalables visées à la règle 10 (a) comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. Objectifs, méthodes et techniques du projet

Règle 16. Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. Financement

Règle 17. Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans

le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. Le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement, par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. Durée du projet - Calendrier

Règle 20. Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. Compétences et qualifications

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. Préservation et gestion du site

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion in situ du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme. Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. Documentation

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. Sécurité

Règle 28. Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. Environnement

Règle 29. Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte induite aux fonds marins et à la vie marine.

XII. Rapports

Règle 30. Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;
- (e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et
- (f) des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. Conservation des archives du projet

Règle 32. Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserves de l'aval des services compétents.

XIV. Diffusion

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

- (a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ; et
- (b) déposé auprès des archives publiques appropriées.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its thirty-first session which was held in Paris and declared closed the third day of November 2001.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-et-unième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le troisième jour de novembre 2001.

Lo anterior es el texto auténtico de la Convención aprobada en buena y debida forma por la Conferencia General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, en su trigésimo primera reunión, celebrada en Paris y terminada el tres de noviembre de 2001.

In witness whereof, we have appended our signatures this 6th day of November 2001

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce 6^{ème} jour de novembre 2001.

En fe de lo cual, estampan sus firmas, en este dia 6 de noviembre de 2001.

The President of the General Conference
Le Président de la Conférence Générale
El Presidente de la Conferencia General

The Director General
Le Directeur Général
El Director General

Certified Copy
Copie certifiée conforme
Copia certificada conforme

Paris,

Legal Adviser
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Conseiller juridique
De l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture

Consejero juridico
de la Organizacion des las Naciones Unidas para la Educacion, la Ciencia y la Cultura
Done in Paris this 6th day of November 2001 in two authentic copies bearing the signature of the President of the thirty-first session of the General Conference and of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and certified true copies of which shall be delivered to all the States and territories referred to in Article 26 as well as to the United Nations.

Fait à Paris ce sixième jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente-et-unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Hecho en Paris en este dia seis de noviembre de 2001, en dos ejemplares auténticos que llevan la firma del Presidente de la Conferencia General, en su trigésimo primera reunion, y del Director General de la Organizaci6n de las Naciones Unidas para la Educacion, la Ciencia y la Cultura, ejemplares que se depositar6n en los archives de esta Organizacion, y cuyas copias certificadas conformes se remitir6n a todos los Estados y territorios a que se refiere et Articulo 26, asi como a las Naciones Unidas.

Certified Copy
Copie certifiée conforme
Copia certificada conforme

Paris, 25-04-2002

Legal Adviser
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Consejero juridico de la Organizacion des las Naciones Unidas para la Educacion, la Ciencia y la Cultura

In witness whereof we have appended our signatures this 6th day of November 2001

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce 6^e jour de novembre 2001.

En fe de lo cual estampan sus firmas, en este dia 6 de noviembre de 2001.

The President of the General Conférence
Le Président de la Conférence générale
El Presidente de la Conferencia General

The Director-General
Le Directeur général
El Director General

- **DECRET ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 4299 du 28 mars 2014 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dispositions de l'article 4 de la convention collective des entreprises agricoles et forestières du 7 mars 1992 ;

Vu la lettre de saisine du ministre du travail et de la sécurité sociale, de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière.

Article 2 : La composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Florent NTSIBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 4405 du 1^{er} avril 2014 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20

novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Léabama d'une superficie totale 116 684 hectares environ, dont 109 138 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85 %;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Léabama. Il est fixé à 95 517, 3166 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC	Rotation	VMA
Accuminata	1 092, 734	30 ans	36,42446667
Alone	33 758, 071	30 ans	1 125,269033
Bahia	225 638, 502	30 ans	7 521,2834
Bilinga	11 349, 292	30 ans	378,3097333
Bossé	9 393, 692	30 ans	313,1230667
Congotali	8 416, 343	30 ans	280,5447667
Dibetou	38 291, 766	30 ans	1 276,3922
Douka	4 443, 686	30 ans	148,1228669
Doussié pach.	17 524, 401	30 ans	584,1467
Ebiara	157 986, 329	30 ans	5 266,210967
Ilomba	26 434,393	30 ans	881,1464333
Iroko	13 300,318	30 ans	443,3439333
Izoumbé	3 210,298	30 ans	107,0099333
Kossipo	27 918,553	30 ans	930,6184333
Limba	9 309,447	30 ans	310,3149
Limbali	2 610,348	30 ans	87,0116
Longui rouge	60 480,643	30 ans	2 016,021433
Moabi	4 934,501	30 ans	164,4833667
Movingui	164 718,043	30 ans	5 490,601433
Mukulungu	210,756	30 ans	7,023866667
Niové	143 809,014	30 ans	4 793,6338
Okoumé	1 339 533,50	30 ans	44 651,11933
Olon	71 582,103	30 ans	2 386,0701
Padouk	74 824,251	30 ans	2 494,1417
Pao rosa	36 020,249	30 ans	1 200,674967
Safoukala	117 739,448	30 ans	3 924,648267
Sifou sifou	36 993,623	30 ans	1 233,120767
Sipo	30 966,405	30 ans	1 032,2135
Tali	138 889,444	30 ans	4 629,648133
Tchitola	14 614,995	30 ans	487,1665
Tiama	39 524,31	30 ans	1 317,477
Total	2 865 519,498	30 ans	95 517,3166

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière, joint en annexe.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursable, d'un montant de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014

Henri DJOMBO

ANNEXE 5 : Critères de rotation des dossiers de soumission pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement / unités forestières d'exploitation devant faire l'objet de convention d'aménagement et de transformation

Critères de base conformément au code forestier	Sous-critères	Notation
1- Critères administratifs et juridiques		
1.1- Légalité des documents	<ul style="list-style-type: none"> - présentation et conformité des statuts de la société - présentation et conformité de la délibération du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale des Actionnaires dûment signée par tous les membres - justificatif de l'enregistrement au registre du commerce - justificatif au numéro d'identification unique 	
1.2- Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 5 ans - de 6 à 10 ans - plus de 10 ans 	 2 4 5
2- Critères techniques		
2.1- Aménagement de l'UFA/UFE	<ul style="list-style-type: none"> - présentation du bureau d'études ou de l'expert chargé de conduire les travaux - présentation de la méthode d'inventaire - présentation d'un taux réaliste de réalisation de l'inventaire - prévision de réalisation des études <ul style="list-style-type: none"> - production cartographique - inventaire multiressources - études dendrométriques - études socioéconomiques - études écologiques - présentation du calendrier d'exécution des travaux - présentation du coût de l'élaboration réaliste du plan d'aménagement, exprimée de manière globale, en FCFA/hectare et en FCFA/m³ volume prévu être produit ; - présentation d'un programme de lutte antibraconnage 	 2,5 1 1 2,5
2.2- Prévisions de la production grumière et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - adéquation entre le volume prévisionnel de grumes et le VMA indiqué par le plan d'aménagement ou de gestion de l'UFA ou de l'UFE ; - présentation distincte des volumes (volume fût et volume commercialisable) - évolution progressive de la production conformément aux dispositions de l'article 172 du décret n° 2002-437 - présentation du coefficient de commercialisation - respect du quota 85/15 - présentation d'un taux de transformation réaliste - présentation d'un rendement matière à la transformation réaliste et évolutif - présentation de l'exactitude des calculs 	 1,5 0,5 0,5 0,5 1,5 1 1

2.3- Transformation industrielle	- présentation du schéma industriel (plan de masse) de l'unité industrielle	2
	- diversification du schéma industriel	2
	- présentation de la capacité de l'unité industrielle	0,5
	- présentation du type de matériel	0,5
	- indication des capacités des principales machines (scie de tête, scie de reprise, dérouleuse, etc.)	1
	- présentation du matériel par type d'activité conformément au schéma industriel (sciage, affûtage, déroulage, récupération, séchage, production d'énergie, menuiserie, etc.)	2
	- existence et état des principaux équipements	4,5
2.4- Exploitation forestière	- présentation du processus d'exploitation	1
	- présentation détaillée du matériel par domaine (construction et entretien des routes, production, évacuation, production d'énergie, etc.)	1
	- présentation du type de matériel	1
	- adéquation entre le matériel d'exploitation et le VMA de l'UFA ou de l'UFE	2
	- existence et état des principaux équipements (tracteurs, grumiers, chargeurs)	4
3 - Critères financiers et économiques		
3.1- Capital social	- présentation du montant du capital social et des différents actionnaires	1
	- présence des nationaux au capital social	2
3.2- Investissements	- adéquation entre la production grumière et industrielle, d'une part et les investissements prévus, d'autre part	1,5
	- présentation des biens et meubles	0,5
	- prise en compte de l'ensemble des équipements et de la construction de la base-vie	
3.3- Source de financement	- présentation de la source de financement (fonds propres et emprunts)	2
	- présentation du taux et de la durée de remboursement des emprunts ;	1
	- justification de financement par fonds propres	1
	- présentation d'une garantie bancaire ou d'un engagement d'un acheteur de bois	3
3.4- Charges d'exploitation	- présentation détaillée des charges du personnel	1
	- présentation des autres charges par domaine	1
3.5- Amortissements	- présentation du tableau d'amortissement	0,5
	- prise en compte de tous les investissements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement	0,5
	- prise en compte des durées d'amortissements réalistes	1
3.6- Compte d'exploitation	- prise en compte de l'ensemble des charges et des produits	1,5
	- exactitude des calculs	0,5
3.7- Emplois existants et à créer	- présentation des emplois existant par activité	0,5
	- présentation des emplois à créer par activité	0,5
	- adéquation entre les emplois et le processus technologique d'exploitation ou de transformation industrielle	2
	- présentation d'un programme de formation des personnels	1
	- utilisation des cadres forestiers nationaux	
3.8- Contribution au développement socioéconomique départemental et communal	- spécialisation des actions pertinentes à mener	2,5
	- indication des coûts des travaux à réaliser	1,5
3.9- Présentation d'un programme relatif à l'auto-suffisance alimentaire	- spécialisation des actions à mener	2
	- indication des coûts des travaux	1
4- Respect des textes légaux et réglementaires	- endettement nul en matière de taxes forestières	5
	- respect des dispositions légales et réglementaires (pas de contrat d'infraction grave)	
	- endettement nul en matière de transaction	3
	- présentation d'un certificat de moralité	2
	- respect des engagements liés à la contribution au développement départemental et la réalisation d'un programme relatif à l'auto-suffisance alimentaire	1
TOTAL		100

Pour être agréé, un dossier devra obtenir au moins 75% des points

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Décret n° 2014-92 du 28 mars 2014 portant ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2014 du 28 mars 2014 autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 4412 du 1^{er} avril 2014 portant affectation à la commune de Brazzaville d'un terrain non bâti, cadastré : section AR, bloc /, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Il est affecté à la commune de Brazzaville, le terrain non bâti, cadastré : section AR, bloc /, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 30.600 m², soit 3ha 06a 00ca, situé au lieu-dit « centre émetteur de Mayanga », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville.

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction du grand marché de Madibou.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce terrain, incompatibles à l'objet cité à l'article 2 du présent arrêté sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate du terrain par l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section: AR	Bloc: Parcelle:
Superficie: 30.6000 m ² ou 3ha 06a 00ca	
Lieu: Centre Emetteur Mayanga	
Arrondissement n° 8 Madibou	
Ville de Brazzaville	
Levé et dressé par: Pascal DIAMBOMBA	
Dessiné par: Muriella MBEMBA	
Echelle: 1/500	
Mise à jour le	
Attributaire:	
Mairie Centrale	
Date: Octobre 2013	
Enregistré Sous le n° 5803	
Visa du Directeur du Cadastre	
Le Directeur Général	
Alphonse NDINGA TOUER Enregistreur Principal Assurance	

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales sur le territoire national.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, sont agréés, en vue de réaliser les évaluations environnementales conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur en matière d'environnement, les bureaux ou cabinets/conseils légalement constitués.

Les évaluations environnementales qu'ils ont la charge de réaliser concernent les études d'impact environnemental et social, les audits environnementaux et les évaluations environnementales stratégiques.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Section 1 : De l'attribution de l'agrément

Article 3 : Pour être agréé, tout bureau ou cabinet/conseil doit remplir les conditions suivantes :

- œuvrer dans le domaine de l'environnement ;
- avoir un responsable titulaire d'un master au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts, de l'agriculture, des sciences de la terre ou autres domaines connexes à l'environnement ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine des évaluations environnementales;
- présenter des garanties en matière fiscale ;
- justifier d'une provision bancaire d'au moins cinq millions de francs CFA.

Article 4 : Le dossier d'agrément est constitué des pièces ci-après :

- une demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'environnement en trois exemplaires ;
- une copie des statuts du bureau ou du cabinet/conseil ;
- une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce;
- une copie certifiée conforme des diplômes et le cur-

- riculum vitae du responsable de la structure ;
- une liste, avec les curriculum vitae, des experts de la structure ;
- une attestation d'immatriculation fiscale ;
- un extrait de casier judiciaire du responsable de la structure daté de moins de trois mois à la date de demande de l'agrément ;
- la liste du matériel et de l'outillage appartenant à la structure pouvant servir à l'évaluation environnementale ;
- un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément ;
- une attestation de siège ;
- un plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- les copies des attestations datées de moins de trois mois à la date de dépôt, justifiant que le postulant est en règle vis-à-vis des impôts, de l'inspection du travail et des lois sociales ainsi que de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une quittance de versement des frais d'études de dossier d'un montant de cinq cent cinquante mille francs CFA, non remboursable.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction générale de l'environnement ou à la direction départementale de l'environnement relevant de la circonscription territoriale du pétitionnaire, contre un accusé de réception.

Article 6 : L'octroi de l'agrément est subordonné à une enquête technique réalisée par la direction générale de l'environnement.

Article 7 : Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté est rejetée.

Le rejet du dossier est notifié au pétitionnaire par le directeur général de l'environnement.

Article 8 : L'agrément est octroyé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis technique de la direction générale de l'environnement.

Article 9 : La falsification des pièces du dossier d'agrément ou de l'agrément lui-même entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer l'activité concernée sur le territoire national.

Section 2 : Du renouvellement de l'agrément

Article 10 : Tout bureau ou cabinet/conseil qui souhaite le renouvellement de son agrément, doit faire parvenir à la direction générale de l'environnement ou à la direction départementale de l'environnement relevant de sa circonscription territoriale, trois mois avant la date d'expiration de l'agrément, une demande de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte, outre les pièces citées à l'article 4 du présent arrêté, un rapport sur les activités d'évaluations environnementales réalisées au cours de la période de validité du précédent agrément.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DU BUREAU OU CABINET/CONSEIL

Article 11 : Sauf cas de force majeure, l'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable.

L'agrément est strictement personnel, incessible et inaliénable.

Article 12 : Un bureau ou cabinet/conseil étranger qui accède à un marché d'évaluation environnementale sur le territoire national est tenu de s'associer avec un organisme national agréé ou de sous-traiter une partie de ses activités.

L'accord de sous-traitance, indique les activités de l'étude confiées au sous-traitant local.

Une copie de l'accord d'association ou de sous-traitance est adressée au ministre chargé de l'environnement.

Le bureau ou cabinet/conseil étranger doit présenter l'agrément délivré par les autorités de l'Etat où il a son siège social. Si cet agrément n'est pas rédigé en français, il est tenu de le traduire et présenter une copie certifiée par les services habilités.

Article 13 : Dès la conclusion du marché d'évaluation environnementale, les bureaux ou cabinets/conseils nationaux ou étrangers agréés font parvenir à la direction générale de l'environnement, une copie de leur contrat de marché.

Article 14 : Pour tout marché d'évaluation environnementale conclu sur le territoire national, un montant équivalent à 5% de la valeur du marché est versé au fonds pour la protection de l'environnement par l'organisme ayant obtenu le marché.

CHAPITRE 4 : DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 15 : L'agrément peut être suspendu ou retiré.

La suspension de l'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- la défaillance ou les carences du bureau ou cabinet/conseil agréée, constatée à partir de trois rapports d'études ou d'audits indiquant la médiocrité des prestations fournies par la direction générale de l'environnement ou par la commission interministérielle de validation des études d'impact ; deux résiliations de marchés au tort du bureau d'études ou cabinet/conseil.

Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- lorsque le bureau ou cabinet/conseil agréée a fait l'objet de plus de deux suspensions subies durant

- la période de validité de l'agrément ;
- la défaillance notoire du bureau ou cabinet/conseil ;
- le faux et usage de faux par la structure agréée ;
- l'incapacité physique et intellectuelle du responsable de la structure à exercer ses fonctions ;
- la condamnation du responsable de la structure agréée à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, entente collusoire, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Article 16 : La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne la perte temporaire ou définitive du droit de réaliser les évaluations environnementales par la structure concernée.

En cas de suspension de l'agrément, la perte temporaire du droit de réaliser les évaluations environnementales couvre une période d'un an à compter de la date de la prise de décision.

Article 17 : La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis motivé de la direction générale de l'environnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : L'octroi de l'agrément est incompatible avec l'exercice de la qualité de promoteur d'une installation classée.

Article 19 : Tout changement dans l'organisation de la structure ou de son siège doit être signalé à la direction générale de l'environnement.

Article 20 : Les bureaux ou cabinets/conseils dont l'agrément est en cours de validité à la date de publication du présent arrêté, conservent cet agrément.

Les dossiers de demande d'attribution ou de renouvellement de l'agrément en étude doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté pour donner droit à l'agrément.

Article 21 : La direction générale de l'environnement est chargée de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 835 du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION****AUTORISATION D'IMPORTATION**

Arrêté n° 4413 du 1^{er} avril 2014. La société des aéroports du Congo, AERCO, représentée par M. **BUSAAN (Youri)**, agissant en qualité de directeur général, est autorisée à importer les armes et munitions ci-après :

- 8 revolvers d'alarme de 9 mm équipés d'un embout lance fusées ;
- 4 fusils de calibre 12 de marque Baikal à canons superposés ;
- 3 000 cartouches de fusil calibre 12 ;
- 8 000 cartouches à blanc du revolver 9 mm, boîte de 50 ;
- 5 000 fusées crépitantes, boîte de 50 ;
- 4 000 fusées détonantes, boîte de 50.

Dès qu'il sera en possession de ses armes et munitions, le représentant de la société des aéroports du Congo, devra se soumettre à la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT****AUTORISATION D'EXPLOITATION**

Arrêté n° 4407 du 1^{er} avril 2014. M. **GOMES (Alexis Vincent)**, né le 31 Octobre 1955 à Brazzaville de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « Victory Palace », sis : 23, avenue Bouvanzi, centre-ville, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4408 du 1^{er} avril 2014. M. **KANJ (Jaafar)**, né le 10 février 1966 à Ghobeiri, Liban de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter un hôtel

dénommé « Hôtel Riviera », sis : 105, avenue Maréchal, Galieni, Mpila, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4409 du 1^{er} avril 2014. M. **LOUBAKI (Antoine)**, né vers 1949 à Mbanza-Ndounga de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « Mpetsou », sis : 12, avenue Mayala Bernard bis, quartier Mayala, Madibou, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4410 du 1^{er} avril 2014. M. **KINZONZI (Abel)**, né le 28 janvier 1950 à Kingoma, Goma Tsé-tsé de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « La Civilité », sis : quartier Mpaka, 120, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 4411 du 1^{er} avril 2014. Mme **BIRU (Fikirte Tefera)**, née le 3 Juin 1964 à Addis-Abeba, de nationalité éthiopienne, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé « Residence Le Nil », sis : 272, avenue Jacques Opangault, quartier de la Foire, Mvoumvou, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

DECLARATION ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 015 du 23 janvier 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS JOUEURS ET SYMPATHI-**

SANTS DES DIABLES NOIRS", en sigle "**A.S.A.J.S.D.N.**". Association à caractère social et sportif. *Objet* : favoriser la cohésion, l'entraide et la solidarité entre les membres ; aider et accompagner l'équipe des diables noirs dans la mise en œuvre des stratégies en vue d'améliorer les performances. *Siège social* : n° 07, rue Goma Tsé-Tsé, Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2014.

Année 2013

Récépissé n° 283 du 2 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES AMIS DCLBA**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler autour d'un même idéal, les travailleurs de la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ; assister tous les membres pendant les moments de joie et de malheur. *Siège social* : n° 04, rue Niari, La Poudrière, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2013.

Récépissé n° 523 du 19 décembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMOUR POUR SANTE ET VIE**", en sigle "**A.S.V.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : favoriser la prise en charge des femmes en facilitant l'accès au dépistage des cancers du sein, de la vulve et du col de l'utérus ; assurer le diagnostic et la prise en charge des pathologies métaboliques comme le diabète. *Siège social* : n° 84, rue Kimpandzou, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2013.

Année 2001

Récépissé n° 46 du 25 janvier 2001. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT DU MONT CARMEL**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher le message prophétique ; diffuser le message prophétique ; apporter l'assistance aux membres. *Siège social* : quartier Itsala, route Mayama, M'Filou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2000.

Modifications aux statuts

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 004 du 31 janvier 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSEMBLEES EVANGELIQUES DE PENTECOTES**", en sigle "**A.E.P.**", précédemment reconnue

par récépissé n° 015 du 07 février 2000, une déclaration par laquelle sont communiquées les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère religieux. *Nouveaux objectifs*: proclamer l'évangile de Jésus Christ ; développer la spiritualité et la connaissance de la parole de Dieu ;

créer des centres de formation professionnelle pour l'encadrement des jeunes et mères démunis. *Nouveau siège social* : avenue des Trois Martyrs, rond-point Ebina, face ex-camp Mpila, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 octobre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

